



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/54
3 mars 1987

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE
MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note verbale, en date du 16 février 1987, adressée au
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la
mission permanente du Honduras auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

La mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses salutations au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et a l'honneur de lui transmettre le texte ci-après du communiqué de presse No 014-87 de la Direction de l'information et de la presse du Secrétariat des relations extérieures (6 février 1987), qui se rapporte à la création de la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme :

"Afin de donner dûment suite aux plaintes pour violation des droits de l'homme formulées au niveau tant national qu'international, la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme est entrée en fonctions le 29 janvier de l'année en cours, sur instruction du Président de la République, M. José Azcona H.

La Commission est présidée par M. Rubén D. Zepeda, Procureur général de la République. Les plaintes formulées, au niveau international, pour violation présumée des droits de l'homme seront reçues par le Secrétariat des relations extérieures, lequel les transmettra au Procureur qui procédera aux enquêtes voulues et portera les plaintes à la connaissance des membres de la Commission. D'après les rapports qui seront fournis

par les membres de la Commission et les résultats des démarches du Procureur, le Secrétariat des relations extérieures communiquera aux organisations internationales les renseignements pertinents sur les actes commis. Au niveau national, quiconque considérera que ses droits ont été violés pourra porter plainte auprès du Bureau du Procureur général de la République, qui y donnera dûment suite sans délai.

Il convient de préciser que le Honduras est l'un des rares pays qui, en Amérique latine, a accepté volontairement la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Commission est composée de représentants du Bureau du Procureur général de la République, de la Cour suprême de justice, des forces armées, du Congrès national, du Ministère de l'intérieur et de la justice et du Secrétariat des relations extérieures."